

Arrêté municipal temporaire 25-DST-394

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE WALDECK ROUSSEAU

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 2013-011 du 31 juillet 2013, réglementant notamment la circulation des véhicules en sens unique et limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes ;

Vu la demande formulée le 31 octobre 2025, par l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE** sise 17, boulevard Louis Delage – 49480 VERRIERES EN ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue Waldeck Rousseau**, dans le cadre d'une opération de coulage béton pour la construction d'une piscine, réalisée à l'aide d'un camion pompe béton de 26 tonnes et d'un camion toupie de 32 tonnes, situé au numéro 26 de la voie ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 28 novembre et le lundi 8 décembre 2025, de 9h00 à 12h00 uniquement.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation rue Waldeck Rousseau, au droit du numéro 26 de la voie, est interdite et une signalisation temporaire appropriée doit être mise en place par l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE**. La circulation des piétons est interdite au droit de l'intervention. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit s'effectuer par l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **EURL MERCIER PAYSAGE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 21/11/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE